

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2024

RÉSULTATS DE LA GESTION ET APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2023 - (N° 3)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF78

présenté par
M. Renault

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE LIMINAIRE, insérer l'article suivant:

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les prévisions de déficit établies préalablement au dépôt du projet de loi de finances pour 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, avant le dépôt du projet de loi de finances, la direction du budget et la direction générale du trésor transmettent au ministre chargé du budget des prévisions techniques, incluant une prévision de déficit pour l'exercice se rapportant au PLF.

Compte tenu de l'écart très important entre, d'une part, la prévision de déficit annoncée par le ministre au moment du dépôt du PLF 2023 (4,9%), confirmée par amendement du Gouvernement sur l'article liminaire du PLF 2023 au mois de décembre 2022 et, d'autre part, l'exécution du déficit à 5,5% en 2023, il paraît important que le Parlement dispose des prévisions techniques préalables au dépôt du PLF 2023 établies par la DB et la DGT.